

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 360-26 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Marie T. Dupont lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 360-26 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2026* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2026 par la conseillère Marie T. Dupont ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Neil Morrison,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS,

QUE le *Règlement numéro 360-26 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2026* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES FONCIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,4292 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6438 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.

**ARTICLE 3 TAUX DE TAXES SPÉCIALES – DETTE ÉGOUT
SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles imposables tel que spécifié dans les règlements numéros 284-09 et 314-15 du secteur du Village de Saint-Télesphore pour les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, une taxe spéciale à taux fixe de 394,09 \$ l'unité.

ARTICLE 4 COMPENSATION DÉCHETS DOMESTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 157,01 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 157,01 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 0 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 0 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte des matières organiques, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 92,82 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 92,82 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE DALHOUSIE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement numéro 248-04, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini au règlement numéro 248-04 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

289,12 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires desservie par le traitement.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article « 5 » du règlement numéro 284-09, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini aux règlements numéros 284-09 et 314-15 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

497,59 \$ par unité de logement utilisée à des fins d’habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l’on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires desservie par le traitement.

Cette compensation ne peut faire l’objet d’un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LE COÛT DE L’ENTRETIEN DES COURS D’EAU

Le coût des travaux d’entretien des cours d’eau, à l’exception des travaux à faire sur la propriété d’une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, est réparti par un tarif de compensation entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables en la manière prévue à la Loi sur la Fiscalité municipale, pour le recouvrement des taxes municipales. Il en est de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 FACTURATION POUR LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les propriétaires doivent payer la somme de 20 \$ par animal pour posséder un chien en 2026 et la somme de 250 \$ pour un chenil selon notre *Règlement numéro 269-01-11*. Les licences pour les chiens sont facturées sur le compte de taxes pour l’année 2026.

Pour les propriétaires d’un ou plusieurs chiens et qui sont locataires dans un immeuble de la municipalité, les licences pour les chiens sont perçues au bureau de la municipalité ou par un contrôleur mandaté par la municipalité.

ARTICLE 11 FACTURATION POUR SERVICES DIVERS

Le tarif applicable à la livraison des services suivants est fixé de la façon suivante :

Télécopieur et courriel :	Envoi d’un document (appel local)	0,50 \$ la page
	Envoi d’un document (appel interurbain)	3,00 \$ 1 ^{ère} page
Photocopie :	Noir	0,40 \$ la page
	Couleur	0,46 \$ la page
Location de la salle municipale :	pour funérailles	0 \$
Location de la salle municipale :	non résident funérailles	250 \$
Location de la salle municipale :	autre événement par jour	150 \$
Location de la salle municipale :	par bloc d’heure, minimum 2 hres	45 \$
Location de la salle municipale :	non résident par jour	350 \$
Location chalet :	par jour	100 \$
Location chalet :	non résident par jour	200 \$

Un dépôt de 50 % des frais de location est exigé. Ce dépôt est remboursé après l’évènement. Toutefois, ce dépôt est conservé si la municipalité constate des dommages causés par les participants de l’évènement afin de payer ces dommages.

Si les dommages sont plus élevés que le montant du dépôt exigé, la municipalité se réserve le droit de facturer la personne responsable de l’évènement pour l’ensemble des réparations à effectuer.

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

La date d’exigibilité du versement unique ou du premier versement est le 30^e jour de l’envoi du compte et les dates d’exigibilité des 2^e, 3^e et 4^e versements sont le 60^e jour de l’échéance du versement précédent.

Le supplément de taxes municipales découlant d’une modification au rôle doit être payé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les taxes municipales tel que décrites ci-dessus aux premiers et deuxièmes paragraphes de l’article 13.

La directrice-générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque cette date tombe un jour férié (samedi et dimanche inclus).

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement porte intérêt à compter de la date d'échéance, sans toutefois perdre le privilège des autres versements.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % par année sur tout compte, après échéance. En plus, une pénalité de 5 % l'an s'applique aux comptes passés dus.

Autant de fois qu'il le juge opportun, le conseil municipal est autorisé à décréter et/ou fixer et/ou modifier, par résolution, les taux d'intérêt et de pénalité, sur les taxes municipales et droits de mutation exigibles et impayés.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Un montant de 21,00 \$ est facturé à toute personne qui effectue un paiement par chèque dont les fonds sont insuffisants à son compte bancaire.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Saint-Télesphore, ce vingt-deuxième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-six.

David McKay
Maire

Danielle Glode
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 janvier 2026
Adoption du règlement :	22 janvier 2026
Avis public :	23 janvier 2026
Entrée en vigueur :	23 janvier 2026